

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX, D'INITIATIVE TRANSPARTISANE - (N° 966)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AS73

présenté par
Mme Thiébault-Martinez

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa 8 ainsi rédigé :

IV. - L'article L. 6141-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les Départements Hospitalo-Universitaires (DHU) sont des structures hospitalo-universitaires associant un ou plusieurs établissements de santé, des universités et des organismes de recherche. Ils ont pour mission de favoriser le développement coordonné des soins, de l'enseignement et de la recherche dans des disciplines médicales ou scientifiques spécifiques.

Les DHU ont pour objectifs :

1° L'organisation d'une prise en charge innovante des patients en lien avec les progrès de la recherche clinique et translationnelle ;

2° Le développement de l'enseignement universitaire et de la formation continue des professionnels de santé ;

3° L'incitation à l'installation de jeunes médecins dans les territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante ;

4° La promotion de la recherche biomédicale en facilitant les synergies entre établissements de santé, laboratoires et universités ;

5° L'évaluation et la diffusion des innovations thérapeutiques.

Les DHU sont créés par convention entre les établissements de santé, les universités et les organismes de recherche. Leur reconnaissance est soumise à l'agrément du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les DHU font l'objet d'une labellisation accordée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable, par le ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette durée peut être ajustée afin d'assurer leur intégration dans la vague d'évaluation du contrat quinquennal mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, dans des conditions comparables à celles applicables aux autres structures évaluées par l'Autorité compétente en matière d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Départements Hospitalo-Universitaires (DHU) constituent un dispositif innovant de collaboration entre établissements de santé, universités et organismes de recherche. Lancés dans les années 2010, ils visent à renforcer les liens entre soins, enseignement et recherche en regroupant des équipes hospitalières et académiques autour de thématiques médicales et scientifiques spécifiques, dans de nouveaux territoires.

Cet amendement vise donc à d'inscrire les DHU dans le Code de la santé publique afin de leur conférer un cadre juridique pérenne et homogène. Cette reconnaissance permettrait de garantir la stabilité et le développement de ces structures, tout en renforçant leur rôle dans l'organisation des soins et la recherche biomédicale en France.

Actuellement, les CHU concentrent l'essentiel des activités hospitalo-universitaires, ce qui crée des disparités géographiques dans l'accès à la formation et à l'innovation en santé. En offrant aux hôpitaux non CHU la possibilité de développer des DHU, cette mesure contribuerait à une meilleure répartition des ressources médicales et scientifiques sur l'ensemble du territoire. Cela encouragerait l'installation de jeunes médecins et chercheurs dans les zones sous-dotées, car 60% des étudiants s'installent là où ils ont fini leurs études. Ainsi, en renforçant l'attractivité universitaire de ces territoires, cela permettrait de lutter contre les déserts médicaux, qui concerne 87% du territoire français, poussant chaque année 1,6 millions de Français à renoncer à des soins.

Dans un contexte de compétition internationale accrue en matière de recherche biomédicale, la structuration légale des DHU permettrait à la France de mieux organiser son dispositif hospitalo-universitaire. Elle renforcerait ainsi son positionnement dans la médecine de demain et favoriserait l'intégration des innovations thérapeutiques dans la prise en charge des patients.

Tout en apportant une reconnaissance institutionnelle aux DHU, cet amendement préserve leur souplesse de fonctionnement. Ils continueront de reposer sur des conventions entre hôpitaux, universités et organismes de recherche, tout en étant soumis à une labellisation régulière afin de garantir la qualité de leurs missions.